

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 519

Mis en ligne le ..07.mai.2026

Transmis le .....07.mai..2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CANOTAGE SUR LE GAVE DE PAU, À L'OCCASION DU PÈLERINAGE MILITAIRE INTERNATIONAL 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu le courrier de M. le préfet relatif à la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 », active depuis le 5 janvier 2026;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver la bon ordre et la sécurité publique, pendant la durée du pèlerinage militaire international à Lourdes durant la période du 21 au 24 mai 2026 inclus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 21 au 24 mai 2026 inclus, le canotage, et en particulier toutes les activités de loisirs sur le gave de Pau, dans toute sa traversée du territoire communal, sont strictement interdits.

**ARTICLE 2 :**

Des panneaux signalétiques seront mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 mai 2016

Le Maire,

LAVIT Thierry



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.